

Arrêt

n° 267 201 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et par X, qui déclarent être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique en 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa, en vue de poursuivre des études. Il a vu son autorisation de séjour en tant qu'étudiant renouvelée, jusqu'à la décision attaquée. L'épouse du requérant est venue le rejoindre le 27 mars 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa délivré dans la cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe d'un étudiant. Elle a vu son titre de séjour régulièrement renouvelé jusqu'au 22 août 2019, date d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 15 avril 2009, le requérant et son épouse sont devenus parents d'un garçon.

Le 17 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour le 4 janvier 2017.

Le 27 décembre 2017, l'épouse du requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 12 mars 2018. Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°220 433 du 29 avril 2019 (affaire X). Le recours introduit contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°13.380 du 27 juin 2019 du Conseil d'Etat.

Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 252 215 rendu par le Conseil le 6 avril 2021.

En date du 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lequel a été annulé par l'arrêt n° 246 766 rendu par le Conseil le 23 décembre 2020.

En date du 22 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater). Cette décision a été annulée par l'arrêt n°246 769 du Conseil du 23 décembre 2020 (affaire X). En date du 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle « décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée », de la demande du 27 décembre 2017 susvisée, laquelle a été annulée par l'arrêt n° n° 252 215 rendu par le Conseil le 6 avril 2021.

Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) dans le chef du requérant, et le 28 juillet 2021 une décision de retrait de séjour (annexe 14 quater) dans le chef de la requérante, lesquelles ont été annulées par l'arrêt n° 267 199, rendu par la Conseil le 25 janvier 2022.

Par courrier du 25 janvier 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 2 août 2021, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.M.] est arrivé sur le territoire belge en 2006 en sa qualité d'étudiant et a été mis en possession d'une carte A pour études le 08.01.2007. Ladite autorisation de séjour a été prolongé jusqu'au 31.10.2018. Monsieur a été mis en possession d'une annexe 15 le 31.10.2018, renouvelée jusqu'au 26.04.2019. Il a introduit une première demande d'autorisation de séjour, à la suite de l'obtention d'une carte professionnelle, déclarée irrecevable (annexe 42) et notifiée le 23.06.2020. Notons qu'une annexe 33bis d'une durée de 30 jours a été prise le 27.07.2021.

Madame [N.S.] est arrivée sur le territoire belge en 2009, et a été, à la suite d'une demande de regroupement familial, autorisée au séjour (carte A) le 27.11.2009. Ladite autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 26.04.2019. Madame a, par la suite, été mise en possession d'une annexe 35 le 12.06.2018 (suite à l'introduction d'un recours en annulation contre la décision du 12.03.2018 de rejet de sa demande d'établissement). Ladite annexe a été renouvelée jusqu'au 22.01.2021. A noter qu'une décision de rejet de séjour pour madame et les enfants, a été prise en date du 28.07.2021 par le bureau Regroupement familial. Le bureau Long Séjour a, quant à lui, rejeté (annexe 17) la demande d'établissement/d'acquisition de statut de résident de longue durée pour madame, en date du 28.07.2021.

Toutes leurs procédures ont été clôturées, de sorte que les intéressés ne peuvent invoquer un quelconque séjour légal. Soulignons qu'ils sont en possession de leurs passeports nationaux valable jusqu'au 10.07.2022 pour monsieur et jusqu'au 22.04.2025 pour madame.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Les intéressés invoquent au titre de circonference exceptionnelle la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration attestée par le suivi de diverses formations ainsi que le fait d'avoir le centre de leurs intérêts privés et familiaux en Belgique. Or notons que tant la longueur du séjour que l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on

ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).» La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'avoir séjourné légalement en Belgique durant de nombreuses années. Or force est de constater qu'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait les intéressés de retourner temporairement en Iran afin d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois comme prévu par la loi. Ajoutons en outre que la loi n'interdit pas de courts de séjour en Belgique durant l'instruction de la demande. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [M.M.] indique avoir obtenu un bachelier en Sciences Pharmaceutiques à l'ULB et être actuellement inscrit (2020-2021) au Master en Sciences de la santé publique à finalité spécialisée en gestion des institutions de soins à l'ULG. Quant à madame [N.S.], elle indique avoir obtenu le titre de doctorante en Psychologie linguistique à la VUB et possède aussi les diplômes de Master spécialisé en Journalisme européen à l'IHECS ainsi que celui de Master en linguistique à la VUB. Rappelons tout d'abord, que monsieur avait été autorisé au séjour dans le cadre de ses études et avait par conséquent été mis en possession d'une carte A renouvelée jusqu'au 31.10.2018. Ce titre de séjour était strictement limité à la durée de ses études. Or constatons que malgré le fait qu'il n'était plus autorisé au séjour, monsieur [M.M.] s'est inscrit à un nouveau cursus alors qu'il savait que ce dernier pouvait être interrompu par une mesure d'éloignement en application de la loi. En effet, un ordre de quitter le territoire de 30 jours (annexe 33bis) a été pris en date du 27.07.2021. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que monsieur, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause son propre comportement (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). Soulignons en outre, que monsieur n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, monsieur n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait, qu'il soit avec madame [N.S.], détenteur de divers diplômes, constatons que les intéressés restent en défaut de nous expliquer en quoi cela serait un obstacle à un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, rappelons que c'est aux étrangers qui revendentiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur appartient d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait les enfants [N.I.] (né à Ixelles le xxxxxx) et [M.N.R.] (née à xxxxxx le xxxxxx) soient nés sur le territoire, remarquons d'emblée que cela n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leur enfant [M.I.], comme étant une circonstance exceptionnelle. Or notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur fils nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement au pays d'origine serait différent ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'y adapter. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Quant au respect de leur vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, or en tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que le « droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 alinéa 1er de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractant dans les limites fixés par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux

prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. C.E, arrêt n°161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : CCE arrêt n°12.168 du 30.05.2008.

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22.03.2006, qu' »En imposant à un étranger non C.E admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Les intéressés invoquent le respect de l'intérêt supérieur de leurs enfants au titre de circonstance exceptionnelle.

Cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de leurs enfants), étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison les enfants ne pourraient les accompagner en Iran afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle, leur impossibilité de retourner dans leur pays d'origine au vu de la crise sanitaire. Notons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale et que cela n'empêche nullement les intéressés de se déplacer vers leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requise et ce dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19. Relevons également que les requérants n'apportent aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'ils fassent partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation. Rappelons que le Conseil du Contentieux a jugé que l'impossibilité de voyager, en cas de Covid-19, doit être prouvée (CCE, arrêt n°245.898 du 10.12.2020). Partant, la circonstance exceptionnelle liée à la crise sanitaire COVID-19 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle tant le fait qu'ils ne seront pas à charge des pouvoirs publics mais aussi le fait que monsieur ait eu par le passé, une carte professionnelle à durée limitée. Or comme déjà précisé à diverses reprises, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, rappelons que c'est aux étrangers qui revendentiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur appartient d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Ces arguments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leurs demandes dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. la demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé de la première branche du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

La partie requérante reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle elle estime que la décision querellée ne répond pas convenablement.

Dans une première branche du moyen, elle reproduit la partie de la décision querellée concernant la situation étudiante du requérant. Elle estime que la réfutation de la partie défenderesse est incompréhensible dans la mesure où la situation du requérant n'est pas celle décrite par la partie défenderesse. Elle rappelle que contrairement à ce qui est indiqué par la partie défenderesse, le requérant ne s'est pas maintenu illégalement sur le territoire belge puisqu'à la date à laquelle il a introduit sa demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil avait annulé l'ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 3 juin 2019.

Elle indique que le requérant a débuté ses études en Belgique en 2006 et s'est inscrit aux deux Masters respectivement en septembre 2016 et septembre 2018, alors qu'il séjournait légalement en Belgique. La partie requérante ajoute que « tout étudiant étranger sait qu'il devra solliciter annuellement le renouvellement de son titre de séjour en Belgique ; cette situation ne saurait, cependant, être considérée comme affectée d'une « précarité ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a notamment estimé que

« Monsieur [M.M.] indique avoir obtenu un bachelier en Sciences Pharmaceutiques à l'ULB et être actuellement inscrit (2020-2021) au Master en Sciences de la santé publique à finalité spécialisée en gestion des institutions de soins à l'ULG. Quant à madame [N.S.], elle indique avoir obtenu le titre de doctorante en Psychologie linguistique à la VUB et possède aussi les diplômes de Master spécialisé en Journalisme européen à l'IHECS ainsi que celui de Master en linguistique à la VUB.

Rappelons tout d'abord, que monsieur avait été autorisé au séjour dans le cadre de ses études et avait par conséquent été mis en possession d'une carte A renouvelée jusqu'au 31.10.2018. Ce titre de séjour était strictement limité à la durée de ses études. Or constatons que malgré le fait qu'il n'était plus autorisé au séjour, monsieur [M.M.] s'est inscrit à un nouveau cursus alors qu'il savait que ce dernier pouvait être interrompu par une mesure d'éloignement en application de la loi. En effet, un ordre de quitter le territoire de 30 jours (annexe 33bis) a été pris en date du 27.07.2021. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que monsieur, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause son propre comportement (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). »

Or, comme l'indique la partie requérante, en termes de requête, le raisonnement de la partie défenderesse est incompréhensible dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est régulièrement sur le territoire belge, bénéficiaire d'un titre de séjour en tant qu'étudiant depuis 2006, que son autorisation de séjour a été annuellement renouvelée jusqu'au 3 juin 2019, date à laquelle la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Or, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 246 766 rendu par le Conseil le 23 décembre 2020. La partie défenderesse a alors pris une nouvelle décision ordonnant de quitter le territoire (annexe 33bis), en date du 27 juillet 2021, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 267 199, rendu par le Conseil le 25 janvier 2022.

Par ailleurs, la partie défenderesse a également adopté une décision de retrait de séjour dans le chef de la requérante en date du 28 août 2019, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 246 769 du 23 décembre 2020. Le 28 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision de retrait de séjour dans le chef de la requérante, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 267 199, rendu par le Conseil le 25 janvier 2022.

Au regard, de ce qui précède, le Conseil à l'instar de la partie requérante ne comprend pas l'argument de la partie défenderesse.

En effet, les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour le 25 janvier 2021. A cette date, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'endroit du requérant le 3 juin 2019 a été annulée le 23 décembre 2020. Celle-ci ayant été jugée illégale, il en résulte, contrairement à ce qui est indiqué par la partie défenderesse, que le requérant a toujours résidé régulièrement sur le territoire belge, à la date d'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

De façon surabondante, le Conseil observe que le motif selon lequel

« monsieur n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, monsieur n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. »

n'est pas pertinent dès lors que son autorisation de séjour a pour objectif de lui permettre de suivre ses études en Belgique.

3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil à l'instar de la partie requérante considère que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à l'élément relatif à la poursuite des études du requérant en Belgique et que cela rendrait difficile un retour dans le pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En motivant ainsi, la partie défenderesse viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique, pris en sa première branche est fondé. Le recours doit en conséquence être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 août 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE